



Municipalité d'Yvonand
Tél. 024/557 73 00
E-mail : greffe@yvonand.ch

Au conseil communal

1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2018/16

Concerne : Harmonisation de la taxe de séjour touristique pour les communes membres de l'ADNV

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Lors d'un séjour touristique, tout un chacun s'attend à verser une taxe de séjour. Notre règlement actuel, voté par votre assemblée est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Depuis quelques années un groupe de travail au sein de l'ADNV a œuvré au projet d'harmonisation des taxes perçues et de la teneur des règlements communaux des communes du Nord Vaudois. En effet, force est de constater que les efforts demandés à nos hôtes varient d'une commune à l'autre de même que les critères d'assujettissement et d'exonération.

Dans le but d'optimiser les recettes pour augmenter les moyens pour le développement des efforts promotionnels de nos communes, sans que cela n'affecte la propension des visiteurs à venir séjourner dans notre région, ce règlement doit être mis à jour. C'est pourquoi l'ADNV a proposé aux communes de la région d'adopter un nouveau règlement homogène facile à comprendre et à appliquer.

L'adoption de ce nouveau règlement par votre conseil confirmera votre soutien aux instances touristiques régionales, pour en assoir le financement par une source essentielle au travers de la perception d'une taxe homogène pour la région. Elle tendra ainsi à formaliser et uniformiser grâce à un règlement commun approuvé par le Canton une concurrence équitable entre les acteurs régionaux.

Tableau comparatif de la tarification selon l'ancien et le nouveau règlement

	ancien CHF	nouveau CHF	
Hotel	2.30	3.00	nuitée par personne dans les hôtels, pensions, colonies de vacances et séjours chez les particuliers
Home	1.90	1.90	nuitée par personne dans un établissement médico-social, home pour enfants, home pour personnes âgées
	125.00	1.90 / nuitée, max. CHF 150.-	forfaitairement par personne dans un établissement médico-social pour moins de 60 nuitées
	168.00	1.90 / nuitée, max. CHF 150.-	forfaitairement par personne dans un établissement médico-social pour plus de 60 nuitées
Camping / bateau	1.50	1.50	par nuitée par personne logeant sous tente, en caravane, camping-car, mobilhome, bateau
	123.00	150.00	forfaitairement par personne logeant sous tente, en caravane, camping-car, mobilhome, bateau pour plus de 60 nuitées
B&B	2.30	2.00	nuitée par personne en chambre d'hôtes, bed & breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, dortoirs, sur paille ou autre établissement similaire

Chalets	125.00	10% du loyer mensuel brut, min. CHF 60.- pour un mois ou 20.-/semaine	locataires de chalets, villas, maisons, studios ou appartements pour une durée de location inférieure ou égale à 60 jours
	168.00	15% du loyer mensuel brut mais au min. CHF180.-	locataires de chalets, villas, maisons, studios ou appartements pour une durée de location supérieure ou égale à 61 jours
Résidence	125.00	2% de la valeur locative mais min. CHF 150.-	résidence secondaire égal ou moins de 60 jours
	168.00	2% de la valeur locative mais min. CHF 150.-	résidence secondaire plus de 60 jours

Partant, la municipalité vous demande de valider ce nouveau règlement pour une mise en application sur le territoire communal dès 2019, et de confirmer ainsi par ce vote, votre soutien aux activités touristiques.

Vu ce qui précède, la municipalité prie le conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVONAND

vu le préavis de la municipalité et entendu les rapports de la commission ad'hoc et de la commission des finances,

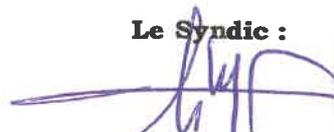
d é c i d e :

- d'accepter l'harmonisation de la taxe de séjour touristique pour les communes membres de l'ADNV y compris le règlement y relatif.

Nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées.

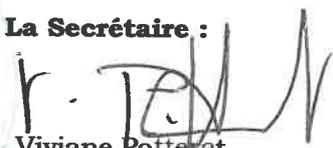
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Philippe Moser

La Secrétaire :



Viviane Potterat

Annexe : projet de règlement

Municipal délégué : M. Alexandre Lecourtier, Municipal



COMMUNE D'YVONAND

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour des communes rattachées au développement touristique d'Yverdon-les-Bains, ayant décidé d'adhérer à un règlement homogène.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravane, mobilhome, bateau) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g. dans tous autres établissements similaires.

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- e. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- f. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- g. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- h. les aides de ménage au pair
- i. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- j. les personnes indigentes
- k. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : Fr. 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : Fr. 1.90 par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.-.
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes, bateau) : Fr. 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : Fr. 150.- forfaitairement par personne et par saison
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : Fr. 2.- par personne et par nuitée.
- f. Chambres meublées Fr. 20.- par mois et par personne ou Fr. 5.- par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours.
- g. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :
 1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 10% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 60.- pour un mois ou Fr. 20.- par semaine ou fraction de semaine ;
 2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 180.-.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 9 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 2% de la valeur locative, mais au minimum Fr. 150.-.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Perception

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune d'Yvonand. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la municipalité.

Article 11 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Article 12 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement communal du 7 décembre 2007 sur la taxe de séjour et de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 22 octobre 2018

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Gaël Bornet

Nicole Bachmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

